



ARRÊT

DE LA COUR

DES MONNOIES,

QUI ordonne que CHARLES-LOUIS PAILLY, Archer-Garde de la Prévôté Générale des Monnoies, sera tenu de se défaire de son Office dans trois mois, & le déclare incapable d'en posséder aucun autre ; condamne ledit Pailly à rendre & restituer à NICOLAS THIERRY la somme de quarante-huit livres & la paire de boucles mentionnée au procès, pendant lequel tems il sera tenu de garder prison.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

Du 22 Juillet 1780.

VU par la Cour, le procès criminel fait en exécution d'Arrêt de ladite Cour, du vingt Février mil sept cent quatre-vingt, par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Vermandois, Siège Présidial de Laon, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Charles-

A

Louis Pailly, Archer - Garde de la Prévôté Générale des Monnoies, Défendeur & Accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris : vu aussi l'arrêté de la Cour du vingt Février mil sept cent quatre-vingt, contenant que ladite Cour étant assemblée en la manière accoutumée, le Prévôt Général des Monnoies a demandé à entrer, & étant entré a dit, qu'il croyoit devoir faire part à la Cour des prévarications du nommé Charles-Louis Pailly, Archer-Garde de sa Compagnie, demeurant à Montcornet, près Laon; que ledit Pailly s'est présenté le neuf dudit mois sur le champ de foire dudit Montcornet, sous prétexte d'examiner s'il ne s'y faisoit pas de commerce illicite d'Orfèvrerie; qu'il s'est adressé à un nommé Thierry qui avoit exposé des boucles d'argent & autres effets en vente, & feignant d'en vouloir faire la faisie, il a emporté des marchandises chez un Cabaretier; que pour donner plus de poids à son exécution, il s'est fait assister de la Maréchaussée dudit lieu: que Pailly a eu la témérité de proposer un accommodement pour ne pas consommer sa faisie, lequel a été accepté; qu'en conséquence il a reçu de Thierry la somme de quarante-huit livres & une paire de boucles d'argent choisie dans celles que ce Marchand avoit; qu'il vouloit encore que ce dernier payât la Maréchaussée, mais que les Cavaliers n'ont rien voulu prendre; que Pailly, non content d'avoir exécuté les quarante-huit livres & la paire de boucles à ce Marchand, lui avoit encore dérobé une canne; que celui-ci s'étant apperçu qu'elle lui manquoit, l'a demandée à Pailly, qui, pour la soustraire, l'avoit cachée sous son manteau, en sorte que Thierry a été obligé de la lui arracher en présence de tout le monde; & ledit Prévôt Général des Monnoies s'est retiré: après quoi la

matiere mise en délibération , la Cour a ordonné qu'il seroit fait registre dudit récit & communiqué au Procureur Général du Roi , pour ensuite être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : la plainte rendue par le Procureur Général du Roi le même jour contre le nommé Charles-Louis Pailly , Archer-Garde de la Prévôté Générale des Monnoies, des faits énoncés au récit fait par le Prévôt Général des Monnoies , & tendante ladite plainte à ce qu'il fût permis audit Procureur Général du Roi de faire informer desdits faits , circonstances & dépendances , pardevant tels Juges qu'il plairoit à la Cour de commettre sur les lieux , & que notamment les Cavaliers de Maréchaussée dudit lieu seroient entendus en déposition ou répétés par forme de déposition dans leurs procès-verbaux si aucuns ils avoient dressé ; comme aussi que lesdits Juges seroient autorisés à rendre telles Ordonnances qu'il appartiendroit jusqu'à décret inclusivement , & faire mettre à exécution lesdits décrets s'il y avoit lieu , faire subir interrogatoire aux Accusés , à l'effet de quoi les informations & interrogatoires seroient communiqués au Procureur du Roi du Siège qu'il plairoit à la Cour de commettre , à l'effet par lui de réquerir ce qu'il aviseroit bon être , pour le tout fait & renvoyé au Greffe de la Cour & communiqué au Procureur Général du Roi , être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; ladite plainte signée Cressart, Substitut du Procureur Général du Roi : l'Arrêt de la Cour aussi du même jour , qui a donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte , lui a permis de faire informer des faits y contenus , circonstances & dépendances , pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Laon que la Cour a commis à cet effet ; il a été ordonné que notamment les

Cavaliers de Maréchaussée dudit lieu seroient entendus en déposition ou répétés par forme de déposition dans leurs procès-verbaux si aucuns ils avoient dressé ; comme aussi ledit Lieutenant Criminel a été autorisé à rendre telles Ordonnances qu'il appartiendroit jusqu'à décret inclusivement , à faire mettre à exécution lesdits décrets s'il y avoit lieu , & à faire subir interrogatoire aux Accusés , à l'effet de quoi les informations & interrogatoires seroient communiqués au Procureur du Roi du Bailliage de Laon que la Cour a aussi commis à cet effet , pour par lui réquerir ce qu'il aviseroit bon être , pour le tout fait , renvoyé au Greffe de la Cour & communiqué au Procureur Général du Roi , être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : le procès-verbal dressé par les Cavaliers de Maréchaussée à la résidence de Montcornet le neuf Février mil sept cent quatre-vingt ; la requête présentée par le Procureur du Bailliage de Laon au Lieutenant Criminel dudit Siège , tendante à ce qu'il lui plût , en acceptant la Commission portée par l'Arrêt de la Cour du vingt Février , procéder aux instructions ordonnées par ledit Arrêt , & à cette fin Commission être délivrée ; l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel du dix Mars mil sept cent quatre-vingt , par laquelle en acceptant ladite Commission , il a permis d'informer pardevant lui des faits contenus en l'Arrêt de la Cour , circonstances & dépendances , même de répéter en leur procès-verbal du neuf Février dernier , Frauquet & Delahaye , Cavaliers de Maréchaussée à la résidence de Montcornet , à laquelle fin il a ordonné Commission être délivrée ; l'information faite en conséquence pardevant ledit Lieutenant Criminel le seize dudit mois de Mars ; l'Ordonnance de soit montré du dix-sept ; les conclu-

sons du Procureur du Roi étant ensuite tendantes à décret ; l'Ordonnance du même jour dix sept Mars, contenant décret de prise-de-corps contre le nommé Pailly ; le procès verbal de perquisition dudit Pailly fait par Charpentier , premier Huissier Audiencier au Siège Criminel du Bailliage de Laon, le douze Avril mil sept cent quatre-vingt ; le procès-verbal de capture & emprisonnement de la personne dudit Pailly ès Prisons de la Ville de Saint-Quentin , comme Prisons empruntées , fait par ledit Charpentier le treize dudit mois ; le procès - verbal de transfèrement & écrou de la personne dudit Pailly ès Prisons de Laon, fait par ledit Charpentier le dix-neuf dudit mois ; l'interrogatoire subi par ledit Charles-Louis Pailly , Archer Garde de la Prévôté Générale des Monnoies , devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Laon le vingt dudit mois : l'acte d'apport fait au Greffe de la Cour de ladite procédure le 6 Mai mil sept cent quatre-vingt ; les conclusions du Procureur Général du Roi , tendantes au règlement à l'extraordinaire ; l'Arrêt de la Cour du trente-un dudit mois , par lequel il a été ordonné que l'information encomencée seroit continuée , & que les témoins ouïs & à ouïr seroient récoltés dans leurs dépositions , & si besoin étoit confrontés à l'Accusé ; comme aussi que l'Accusé seroit récolté dans ses interrogatoires subis & à subir , le tout par-devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Vermandois & Siège Prétidial de Laon , pour le tout fait & rapporté au Greffe de la Cour & communiqué au Procureur Général du Roi , être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; la requête présentée par le Procureur du Roi du Bailliage de Vermandois à Laon au Lieutenant Criminel dudit Siège , tendante à ce qu'en acceptant par ledit Lieute-

nant Criminel la Commission portée en l'Arrêt de la Cour du trente Mai, il fût procédé aux opérations y ordonnées, & que ledit Arrêt fût significé audit Pailly à ce qu'il n'en ignore ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance du douze Juin mil sept cent quatre-vingt, portant soit fait ainsi qu'il est requis ; l'information par addition faite devant ledit Lieutenant Criminel le dix-sept dudit mois ; le récollement des témoins en leurs dépositions & dudit Pailly en ses interrogatoires en date des dix sept, vingt-un & 22 dudit mois ; la confrontation des témoins audit Pailly, Accusé, aussi en date des dix-sept & vingt-un dudit mois ; l'acte d'apport de ladite procédure fait au Greffe de la Cour le sept Juillet présent mois. Conclusions du Procureur Général du Roi : oui & interrogé en la Cour derriere le Barreau ledit Charles-Louis Pailly sur les cas résultants du procès : oui le rapport de M^e Pierre Cavé d'Haudicourt, Conseiller à ce commis ; tout considéré.

LA COUR, pour les cas résultants du procès, ordonne que ledit Charles-Louis Pailly fera tenu de se défaire de son Office d'Archer-Garde en la Prévôté Générale des Monnoies, dans trois mois à compter du jour de la signification du présent Arrêt, sinon & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, par le présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre, déclare ledit Office vacant & impétrable ; déclare dès-à-présent ledit Pailly incapable de posséder aucun autre Office : faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, condamne ledit Pailly à rendre & restituer à Nicolas Thierry la somme de quarante-huit livres & la paire de boucles d'argent mentionnée au procès, si mieux n'aime

la somme de vingt-quatre livres pour la valeur d'icelle, & jusqu'à ce ledit Pailly gardera prison : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en cette Ville de Paris que par-tout ailleurs où besoin fera. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-deuxième jour de Juillet mil sept cent quatre-vingt. Collationné, *signé* GUEUDRÉ.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la
Vieille Draperie.